

Unité départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 11/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VALEO THERMIQUE HABITACLE**

Usine de Pré Sec

72210 La Suze-sur-Sarthe

Références : 2023-335\_VALEO THERMIQUE HABITACLE\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006301722

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement VALEO THERMIQUE HABITACLE implanté Usine de Pré Sec 72210 La Suze-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALEO THERMIQUE HABITACLE
- Usine de Pré Sec 72210 La Suze-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0006301722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VALEO THERMIQUE HABITACLE à la Suze-sur-Sarthe fabrique des échangeurs, des climatisations et des systèmes de refroidissement de batterie à destination de plusieurs marques de véhicules. Le site compte environ 320 employés et dispose également d'un laboratoire de recherche et développement. Pour la fabrication des produits, les lignes process sont composées d'installations de brasage, de lignes d'assemblages automatiques et machines pour la mise en forme des pièces.

Un chantier de dépollution est en cours sur la zone U1 du site suite à une pollution historique en solvants chlorés, notamment dans les eaux souterraines (anciennes lignes de traitement de surface).

L'arrêté préfectoral du 08/07/2021 encadre la mise en place et le suivi des travaux.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- eaux souterraines
- rejets eaux industrielles
- situation administratives
- travaux de dépollution

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejet eaux industrielles – constat visite du 13/03/2019	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 4.3.2.2	/	Sans objet
4	Modifications – constat visite du 13/03/2019	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 1.1.4 et 1.2.2	/	Sans objet
5	Piézomètres – constat visite du 13/03/2019	AP Complémentaire du 08/07/2021, article 6.2	/	Sans objet
6	Substances dangereuses – constat visite du 13/03/2019	Arrêté Ministériel du 24/08/2017	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi pollution eaux souterraines – constat visite du 13/03/2019	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 2.4.3.2	/	Sans objet
3	Convention de rejets – constat visite du 13/03/2019	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 4.3.2.2	/	Sans objet
7	Surveillance point de rejet EP n°1	AP Complémentaire du 08/07/2021, article 7.3	/	Sans objet
8	Nouveaux forages	AP Complémentaire du 08/07/2021, article 6.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les ouvrages de traitement sont en cours d'installation pour les travaux de dépollution. L'exploitant a présenté à l'inspection le planning des travaux et le suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface qui sera mis en place. Ces dispositions respectent l'arrêté préfectoral du 08/07/2021 encadrant ce suivi.

Certains paramètres des rejets industriels aqueux ne respectant pas la valeur limite en 2021 sont conformes. Des actions supplémentaires restent à mener pour résoudre les non conformités en

aluminium.

La situation administrative du site est à mettre à jour, l'exploitant a présenté brièvement à l'inspection les dossiers qui seront déposés en préfecture pour instruction.

#### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Suivi pollution eaux souterraines – constat visite du 13/03/2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 2.4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Dès réception par l'exploitant, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.  Cette transmission est accompagnée d'une analyse de l'évolution de la situation et, éventuellement, des actions envisagées pour apporter une amélioration de la qualité des eaux souterraines.  Au vu des résultats, l'exploitant pourra présenter une demande argumentée d'adaptation de la fréquence des mesures.
<b>Constats :</b>  <u>Contexte pollution historique :</u> Le site est concerné par une pollution historique de 1988 à 2001 suite à l'usage de solvants (PCE et TCE principalement). La pollution est principalement concentrée sur 2 zones au niveau de U1 : entre 2 dalles et en dessous la dalle qui impacte les eaux souterraines. Un arrêté préfectoral complémentaire pour engager les travaux de dépollution a été signé le 08/07/2021.  <hr/> Lors de la dernière visite en avril 2021, il avait été indiqué à l'inspection, qu'avant d'initier la dépollution, un état zéro au niveau des gaz de sol et de l'air ambiant était à refaire selon le bureau d'étude afin que les entreprises soient consultées sur cette base.  L'exploitant a fourni, par mail du 04/07/2023, les rapports d'études en date des 8 et 15 septembre 2021 pour établir l'état zéro des gaz de sol et air ambiant. Les résultats montrent que la qualité de l'air mesurée est compatible avec l'usage professionnel actuellement exercé, le plan de gestion n'est pas à mettre à jour. Les offres d'exécution des travaux ont été adaptées aux conclusions des études. Un contrat avec le prestataire ORTEC SOLEO a été pris en février 2023 pour un démarrage des travaux le 09/03/2023. Pour mettre en place le chantier de dépollution, le stockage du site a été réorganisé. Les tests pour définir la solution de traitement (biologique et/ou chimique) ont été effectués, les résultats sont attendus pour juillet. L'inspection a constaté les travaux sur le site, les modifications du chantier de dépollution (ajout de piézomètres, planning travaux à jour) ont été transmis par mail du 04/07/2023. Un diagnostic est en cours pour la partie extérieure du bâtiment (potentielle traces d'amiante), un enlèvement des terres et de l'enrobé issus de la zone est prévu en cas de détection de la substance.  Selon les déclarations d'autosurveillance du site Gidaf, l'inspection a constaté que seuls les résultats des campagnes de janvier 2021 et 2022 avaient été transmis. En visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a respecté la fréquence semestrielle de mesures en hautes et basses eaux. Les rapports des dernières campagnes de janvier 2022, juillet 2022 et février 2023 ont été transmis à l'inspection. Les teneurs des différents piézomètres sont comparables entre les campagnes et montrent une pollution stable à l'exception de quelques pics ponctuels en aval hydraulique (sur Pz41, l'ouvrage le plus impacté : observation de pics sur la campagne de janvier 2021, de 3 à 20 fois supérieurs à la moyenne des concentrations mesurées depuis le début du suivi).
<b>Observations :</b> => L'inspection rappelle à l'exploitant de respecter la fréquence de transmission des résultats sur Gidaf. Les résultats doivent également être commentés pour comprendre leur évolution (stabilité, anomalie, etc.).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Rejet eaux industrielles – constat visite du 13/03/2019

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 4.3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux industrielles

**Prescription contrôlée :**

Tableau des valeurs limites des effluents

**Constats :** Lors de la visite de 2021, des non conformités avait été relevées sur les campagnes de mesures en 2020 et 2021. Les dépassements concernaient les paramètres suivant :

- aluminium plus de 2 fois la valeur limite d'émission (VLE) (2 mg/l) pour septembre et décembre 2020, janvier et mars 2021 ;
- fluorure avec 18,8 mg/l pour une VLE de 15 mg/l en mars 2021 ;
- DCO dépassements réguliers de la valeur limite (250 mg/l) en septembre et décembre 2020 et février, mars 2021.

Un traitement à la chaux avait été initié afin de diminuer la concentration en Aluminium et Fluor mais cela s'était révélé peu satisfaisant.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives pour respecter les valeur limites d'émissions notamment pour les paramètres aluminium et DCO.

Selon les déclarations Gidaf, les résultats sont les suivants :

- aluminium : dépassements réguliers de plus de 2 fois la VLE en 2021, 2022 et 2023 ;
- DCO : dépassements en VLE et en flux en 2021 et 2022, résultats conformes en 2023 (stabilisation de la mesure) ;
- fluorures : dépassements en VLE en 2021, résultats conformes en 2022 et 2023 ;
- DBO5 : dépassements en VLE en 2021 et 2022, résultats conformes en 2023 ;
- MES : dépassements en VLE en 2021 et 2022, résultats conformes en 2023.

Des dépassements réguliers sur le paramètre Aluminium sont constatés. L'exploitant effectue un prélèvement après chaque traitement (1 traitement par semaine) et procède à, une analyse en interne (pour chaque traitement), et une analyse par un laboratoire extérieur (mensuellement). Les résultats des analyses en interne ne montrent pas de dépassement de la VLE en aluminium alors que les résultats de l'analyse externe indique une non conformité. Les résultats de l'analyse en externe étant transmis 2 semaines après le prélèvement, il est difficile pour l'exploitant de trouver la source de l'anomalie à l'instant T du traitement.

Pour comprendre l'origine de cette non concordance des résultats, l'exploitant a effectué son analyse d'après le protocole du laboratoire externe, cela n'a pas changé significativement les résultats. Différentes techniques et appareils de mesures ont été utilisés, la différence de de résultats entre les analyses en interne et en externe subsiste.

**=> L'inspection demande à l'exploitant de fournir un plan d'action pour le respect de la valeur limite du paramètre Aluminium.**

**Le site est soumis à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Le point II de l'article 58 mentionne notamment :**

*"II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...]"*

**Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse du paramètre Aluminium sont normalisées et les normes figurent dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence paru au Journal Officiel du 22/02/2022.**

**=> L'inspection demande à l'exploitant de respecter ces normes afin de fournir des résultats fiables.**

Les fréquences de transmission des résultats sur Gidaf ne sont pas respectées, l'exploitant a transmis un document qui reprend l'ensemble des résultats de l'analyse effectuée en externe (analyse mensuelle). Ce document montre que la fréquence d'analyse est respectée pour l'ensemble des paramètres.
<b>Observations :</b> => <b>L'inspection demande à l'exploitant de respecter la fréquence de transmission des résultats d'analyses des rejets eaux industrielles sur Gidaf. Lorsque la fréquence ne peut pas être tenue, un commentaire doit en préciser la raison.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Convention de rejets – constat visite du 13/03/2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 4.3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux industrielles
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau des valeurs limites des effluents
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait présenté la convention mise en place avec la commune (en date du 22/11/2012). Un avenant à cette convention, en date du 22/05/2018, indique que la concentration à respecter en DCO est de 450 mg/l alors que l'arrêté préfectoral impose une valeur seuil à 250 mg/l. Cet avenant avait été présenté à l'inspection qui a demandé à l'exploitant de mettre à jour la convention pour respecter les valeurs seuils de rejets de l'arrêté préfectoral.  L'exploitant a transmis la convention et l'avenant par mail du 04/07/2023. L'avenant à la convention a été signé le 22/05/2018 et n'est valable que pour une durée d'un an (fin le 22/05/2019). L'exploitant se réfère aujourd'hui à la convention de 2012 qui impose les concentrations indiquées dans l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 4 : Modifications – constat visite du 13/03/2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 1.1.4 et 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise à jour
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau des rubriques Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.  Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement portée à connaissance du préfet par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2021, l'inspection avait relevé les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• les TAR avaient été supprimées ;</li><li>• un porter à connaissance de Bureau Veritas était en cours de réalisation pour la mise à jour administrative du site.</li></ul> L'inspection avait demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications notables apportées aux installations et les installations mises à l'arrêt définitif (tours aéroréfrigérantes, grenailleuse). Il avait été demandé à l'exploitant de justifier de l'élimination des produits dangereux et des déchets liés à ces installations. Un positionnement au regard de la rubrique 1510 était également attendu.  Un dossier de télédéclaration pour la cessation des TAR a été reçu le 21/06/2021, un donné acte a été signé le 06/10/2021. Le site n'est plus classé pour la rubrique 2921.1-b.  L'exploitant a indiqué à l'inspection lors de la visite de 2023 qu'une mise à jour du porter à connaissance réalisé par Bureau Veritas est en cours (situation administrative du site et positionnement 1510).  <b>=&gt; Le porter à connaissance devra être déposé en préfecture.</b>
<b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il souhaiterait modifier la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques. Si l'exploitant souhaite une modification des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques, il doit en faire la demande au préfet en apportant les éléments d'appréciation nécessaires en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Piézomètres – constat visite du 13/03/2019

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/07/2021, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance – mise en sécurité piézomètre
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. [...]
<b>Constats :</b> Un plan des piézomètres avait été présenté à l'inspection lors de la visite de 2021. Par sondage, l'inspection avait observé les piézomètres le long de la rivière, ceux-ci étaient sécurisés. Le PZ43 n'avait pas été vu le jour de l'inspection et l'exploitant n'avait pas été en mesure de confirmer la sécurisation des piézomètres.  L'inspection avait demandé à l'exploitant de s'assurer que tous les piézomètres étaient sécurisés (y compris ceux extérieurs au site).  Lors de la visite de 2023, l'exploitant a indiqué ne pas avoir sécurisé le piézomètre PZ43. Selon l'exploitant, la sécurisation peut être effectuée pour septembre 2023. <b>=&gt; L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs de sécurisation du piézomètre, une fois réalisée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Substances dangereuses – constat visite du 13/03/2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/08/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, RSDE
<b>Prescription contrôlée :</b> Voir disposition AM RSDE
<b>Constats :</b> <u>Rappel du constat de la visite 2021 :</u> L'arrêté ministériel (AM) du 24/08/2017, dit AM RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau), a fait évoluer la réglementation nationale applicable aux ICPE en matière de substances dangereuses. Il a notamment modifié les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 applicables aux installations soumises à autorisation. Ces modifications sont applicables aux installations existantes. Des substances dangereuses ont ainsi été ajoutées dans les substances à considérer. L'AM RSDE a également introduit de nouvelles dispositions en matière de surveillance des rejets pour les substances dangereuses. L'exploitant doit prendre en compte ces nouvelles fréquences de surveillance qui sont applicables depuis le 1er janvier 2018 pour les micropolluants. Pour mémoire, dans le cadre de la surveillance initiale de recherche de substances dangereuses dans l'eau (effectuée en septembre 2013), certaines substances avaient été détectées dans les rejets des installations mais avec un flux journalier moyen inférieur à la valeur seuil. La surveillance pérenne de ces substances n'était donc pas obligatoire. Toutefois, suite à la parution du nouvel arrêté ministériel RSDE, cette étude doit être actualisée. L'exploitant doit donc identifier les substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les rejets.  Un document pour le positionnement RSDE du site a été vu en visite. Il sera envoyé à l'inspection (délai indiqué par l'exploitant, second semestre 2023). <b>=&gt; La surveillance fera l'objet d'une instruction et pourra être actée par courrier préfectoral.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Surveillance point de rejet EP n°1**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/07/2021, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales (dépollution)
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] En complément de l'article 4.3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29/05/2013 et durant la période de réhabilitation, au point de rejet EP n°1 (ou point de rejet final en cas de changement), les paramètres ci-dessous font l'objet d'une surveillance mensuelle [...]  Surveillance PCE, TCE, Cis 1,2 dichloroéthylène, chlorure de vinyle
<b>Constats :</b> Par mail du 04/07/2023, l'exploitant a transmis le bordereau de commande de la société ORTEC SOLEO, en date du 05/01/2023, qui inclut le suivi mensuel des COHV au point EP n°1 prévu lors de la phase de dépollution du site conformément à l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Nouveaux forages**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/07/2021, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Travaux dépollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de nécessité d'implanter d'autres nouveaux forages, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art. Lors de toute nouvelle implantation de piézomètre, les caractéristiques techniques de l'ouvrage implanté sont transmises à l'inspection des installations classées. Il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle. [...]
<b>Constats :</b> Par mail du 04/07/2023, l'exploitant a transmis la cartographie des forages et piézomètres ainsi que les caractéristiques techniques des nouveaux ouvrages implantés.
<b>Observations :</b> => L'exploitant justifiera l'inscription des ouvrages. Les codes BSS obtenus lors de la déclaration sur le site <a href="https://duplos.brgm.fr">https://duplos.brgm.fr</a> seront transmis à l'inspection dès obtention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite